**Jeudi 6 octobre 2022**

P9_TA(2022)0351

# Situation récente au Tigré (Éthiopie) sur le plan humanitaire et sur celui des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les enfants

**Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2022 sur la situation récente au Tigré (Éthiopie) sur le plan humanitaire et sur celui des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les enfants (2022/2858(RSP))**

(2023/C 132/10)

*Le Parlement européen,*

— vu ses résolutions antérieures sur le Tigré et l'Éthiopie, et notamment celles du 26 novembre 2020 [1] et du 7 octobre 2021 [2],

— vu la déclaration universelle des droits de l'homme,

— vu la charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

— vu la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et ses protocoles additionnels de 1977 et 2005,

— vu la convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967,

— vu le rapport du 3 novembre 2021 de l'enquête conjointe de la commission éthiopienne des droits de l'homme et du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sur les violations présumées du droit international des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés commises par toutes les parties au conflit dans la région du Tigré, en Éthiopie, et le rapport du 11 mars 2022 de la commission éthiopienne des droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les régions de l'Afar et de l'Amhara, en Éthiopie, perpétrées entre septembre et décembre 2021,

— vu la résolution du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies (ONU) du 17 décembre 2021 établissant une commission internationale d'experts en matière de droits de l'homme chargée de mener une enquête approfondie et impartiale sur les allégations de violations et d'exactions commises depuis le 3 novembre 2020 par toutes les parties au conflit en Éthiopie,

— vu le rapport du 19 septembre 2022 de la commission internationale d'experts en matière de droits de l'homme sur l'Éthiopie,

— vu la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE),

— vu l'accord de Cotonou,

— vu l'article 144, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 4, de son règlement intérieur,

A. considérant que ce conflit, qui dure depuis 23 mois, a déclenché une crise d'origine humaine et des souffrances généralisées qui auraient pu être totalement évitées; que la situation humanitaire en Éthiopie reste dramatique en raison du conflit, de la sécheresse et des déplacements internes à grande échelle; que le 24 août 2022, des avions de guerre du gouvernement fédéral éthiopien ont bombardé un jardin d'enfants à Mekele, dans le Tigré, causant la mort de plusieurs enfants;

B. considérant qu'après avoir déclaré une trêve humanitaire en mars 2022, le gouvernement fédéral éthiopien a levé en partie le siège du Tigré sur le plan humanitaire, mais que les pénuries de produits essentiels continuent, notamment de denrées alimentaires, de médicaments et de combustible;

C. considérant que les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, sont ceux qui souffrent le plus du conflit en cours dans le Tigré et ont de toute urgence besoin de protection; que les enfants du Tigré subissent fortement les conséquences de la famine, de la violence, du manque d'aide médicale et d'éducation, de la dislocation des familles, des déplacements forcés et des traumatismes continuels;

---

[1] JO C 425 du 20.10.2021, p. 132.
[2] JO C 132 du 24.3.2022, p. 205.

D. considérant que, le 1er octobre 2022, l'Union africaine (UA) a invité le gouvernement éthiopien et les autorités du Tigré à des pourparlers de paix qui doivent se tenir en Afrique du Sud le 8 octobre 2022; que la facilitation de ces pourparlers de paix doit être assurée par le représentant spécial de l'UA, Olusegun Obasanjo, avec le soutien de l'ancien président du Kenya Uhuru Kenyatta et de l'ancienne vice-présidente de l'Afrique du Sud Phumzile Mlambo-Ngcuk; que le gouvernement éthiopien a accepté cette invitation le 5 octobre 2022;

E. considérant que les femmes et les enfants sont en permanence visés par des bombardements intentionnels ou non, des fusillades, des tueries et d'autres actes de violence, dans un contexte de violences de guerre et ethnique perpétrées par toutes les parties au conflit;

F. considérant que tous les belligérants continuent de se livrer fréquemment à des viols et à d'autres violences sexuelles sur des femmes et des filles, auxquelles ils font subir également des menaces de mort et des insultes à caractère ethnique ou qu'ils réduisent à l'état d'esclaves sexuelles; que les femmes et les enfants réfugiés ou déplacés à l'intérieur de leur propre pays sont exposés à un risque accru d'enlèvement et de traite à des fins d'exploitation sexuelle;

G. considérant que, depuis ses débuts, ce conflit se caractérise sans discontinuer par les nombreux signalements de violations flagrantes des droits humains, du droit humanitaire et du droit des réfugiés par toutes les parties au conflit; que près d'un demi-million d'Éthiopiens sont morts à cause de la violence et de la famine, et que plus d'1,6 million de personnes ont dû fuir de chez elles en raison de ce conflit; que depuis le début de la guerre, des centaines de milliers de civils ont été déplacés de force ou tués arbitrairement, ont été victimes de violences sexuelles et sexistes, de détentions arbitraires de masse, de pillages et d'enlèvements, ou ont été laissés sans assistance humanitaire et sans services de base, l'aide étant pillée ou détournée pour les soldats;

H. considérant que, parmi les enfants tigréens de moins de cinq ans, un sur trois souffre de malnutrition, de même que la moitié des femmes enceintes et allaitantes; qu'en Éthiopie, environ 20 millions de personnes ont besoin d'une assistance humanitaire, dont près des trois quarts sont des femmes et des enfants; que l'Éthiopie connaît la pire sécheresse jamais enregistrée depuis 1981 et que par conséquent, selon les estimations, 7,4 millions de personnes sont confrontées à une grave insécurité alimentaire;

I. considérant que le pourcentage d'enfants qui reçoivent les vaccins de routine au Tigré s'est effondré en raison des pénuries d'approvisionnement provoquées par le blocus imposé par les forces éthiopiennes; que les maladies mortelles telles que la rougeole, le tétanos et la coqueluche se propagent;

J. considérant qu'1,39 million d'enfants sont privés d'éducation à cause de la guerre civile en Éthiopie; que le secteur de l'éducation au Tigré est irréversiblement dévasté par le nombre de morts et l'ampleur des destructions qui ont endommagé le réseau d'établissements scolaires; que 346 hommes et 1 798 femmes du secteur de l'éducation, soit 2 164 personnes en tout, ont été tuées, dont des élèves;

K. considérant que, depuis le début du conflit, l'accès des organisations humanitaires aux zones de conflit a été systématiquement entravé, malgré les appels répétés de la communauté internationale et des organisations humanitaires visant à assurer aux acteurs concernés un accès sans entraves, stable et sécurisé; considérant que les travailleurs humanitaires sont la cible de violences commises par toutes les parties au conflit; qu'au moins 23 travailleurs humanitaires ont été tués depuis le début du conflit;

L. considérant que l'accès en temps réel aux informations est fortement entravé par les restrictions imposées par le gouvernement, notamment en coupant les moyens de communication ou en faisant obstacle à la couverture des événements au Tigré ainsi que dans les régions de l'Afar et de l'Amhara gagnées par le conflit; que ces interruptions des communications et ces restrictions limitant l'accès d'observateurs indépendants aux zones affectées par le conflit ont gravement entravé le travail de recueil d'informations sur les atteintes aux droits de l'homme;

M. considérant que la commission internationale des Nations unies d'experts en matière de droits de l'homme sur l'Éthiopie a publié, le 19 septembre 2022, un rapport concluant qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les parties au conflit ont commis des crimes de guerre ainsi que des violations et des atteintes aux droits de l'homme;

N. considérant que l'Érythrée a joué un rôle particulièrement destructeur dans ce conflit et a participé à son intensification en intervenant dans le conflit au Tigré; que les médias font état, depuis fin septembre 2022, d'une nouvelle incursion dans le nord du Tigré;

O. considérant qu'en septembre 2022, le Front de libération du peuple du Tigré et le gouvernement éthiopien ont manifesté leur volonté de prendre part à un processus de paix sous la houlette de l'Union africaine (UA);

1. réitère son appel urgent en faveur d'un arrêt immédiat des hostilités et d'un cessez-le-feu au Tigré et dans les régions voisines, sans conditions préalables;

2. demande qu'accès humanitaire total et sûr à toutes les personnes touchées par le conflit dans la région soit aménagé immédiatement et durablement;

3. salue vivement l'invitation de l'UA à des pourparlers de paix en Afrique du Sud le 8 octobre 2022; encourage toutes les parties à accepter cette invitation et à entamer ces négociations de bonne foi et dans un esprit de dialogue, de réconciliation et de paix;

4. plaide pour un retour immédiat à l'ordre constitutionnel et la mise en place d'un mécanisme de contrôle du cessez-le-feu; exprime son soutien à tous les efforts diplomatiques visant à mettre fin au conflit en cours en Éthiopie, en particulier par la médiation de l'UA;

5. condamne fermement les opérations visant délibérément des civils menées par toutes les parties belligérantes ainsi que le recrutement d'enfants par certaines parties belligérantes dont il est fait état; rappelle que les attaques délibérées contre des civils, le fait de viser des enfants ainsi que le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

6. condamne l'invasion du Tigré par les forces érythréennes; condamne les crimes de guerre et les violations des droits de l'homme commis par les forces érythréennes pendant la guerre en Éthiopie; prie instamment le gouvernement érythréen de retirer ses troupes du territoire éthiopien, immédiatement et de manière permanente, ainsi que de veiller à ce que les responsables des crimes de guerre répondent de leurs actes;

7. exhorte toutes les autorités éthiopiennes, en particulier le gouvernement fédéral et les gouvernements régionaux du Tigré, de l'Amhara et de l'Afar, à respecter les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme, à s'occuper en priorité des pires crimes de guerre commis contre les plus vulnérables, en particulier les enfants et les femmes, et à protéger les jeunes conformément à la CNUDE;

8. est consterné par les signalements de viols et de crimes de violence sexuelle commis sur des enfants, des femmes et des hommes à une échelle effarante par tous les belligérants; est vivement préoccupé par les informations faisant état de meurtres et de mutilations d'enfants du Tigré, de l'Amhara et de l'Afar en raison de leur appartenance ethnique, faits qui correspondent à des crimes de guerre et à un nettoyage ethnique, et demande qu'une attention immédiate soit accordée à ces signalements;

9. demande une nouvelle fois aux forces des différents camps de respecter le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés; exhorte le gouvernement fédéral éthiopien et le gouvernement régional du Tigré à s'assurer que les auteurs des crimes de guerre commis pendant le conflit en cours répondent de leurs actes; insiste sur la nécessité d'une coopération entre acteurs locaux et acteurs internationaux, notamment la commission éthiopienne des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, pour obtenir réparation pour les victimes et les survivants de toutes les formes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

10. demande que toutes les filles et les femmes aient, en Éthiopie, accès à la santé et aux droits génésiques et sexuels; prie instamment l'Union européenne et les États membres d'accroître le soutien apporté aux services du domaine de la santé et des droits génésiques et sexuels, notamment la contraception et l'accès à l'avortement sans risques, en veillant particulièrement à en garantir l'accès dans les régions éthiopiennes touchées par la guerre et la catastrophe humanitaire; exhorte le gouvernement éthiopien à respecter son engagement d'enquêter sur les nombreux cas graves d'actes de violence sexiste commis pendant le conflit par toutes les parties belligérantes;

11. est préoccupé par les informations faisant état d'une augmentation des mariages d'enfants et du travail des enfants, de la traite des êtres humains et des relations sexuelles transactionnelles comme moyens de survie désespérés dans les régions éthiopiennes touchées par la guerre et une catastrophe humanitaire;

12. demande que des mesures soient prises contre l'enlèvement, la traite et l'exploitation sexuelle des réfugiés et des personnes déplacées dans les régions du Tigré, de l'Amhara et de l'Afar ainsi qu'en Érythrée, et qu'une assistance et une protection soient fournies à toutes les victimes, sans discrimination fondée sur la race ou l'appartenance ethnique, la nationalité, le handicap, l'âge, le sexe ou l'orientation sexuelle;

13. prie instamment l'Union européenne et ses États membres d'accroître le soutien destiné à des centres de réadaptation d'urgence pour les femmes et les enfants, notamment les enfants nés d'un viol, où les anciennes victimes de violence sexiste, de traite des êtres humains et d'exploitation sexuelle sont protégées et suivent une réadaptation; souligne qu'il est important de fournir un abri, des services psychosociaux et une formation professionnelle aux anciennes victimes et demande qu'un soutien supplémentaire soit apporté aux refuges existants;

14. rappelle que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les détentions arbitraires, les actes de torture et les mauvais traitements, les déplacements forcés, les violences sexuelles et sexistes, les viols et les viols collectifs, les attaques contre les travailleurs humanitaires, les attaques contre les infrastructures civiles telles que les écoles ou les hôpitaux, et la destruction et le pillage de biens publics et privés constituent, selon le droit international, des crimes de guerre;

15. invite la Commission et les États membres à soutenir les initiatives nationales pour l'établissement des responsabilités qui sont fondées exclusivement sur des critères clairs, transparents, efficaces et mesurables de manière à garantir une justice indépendante et impartiale et à ce que des comptes soient rendus aux victimes et aux survivants;

16. condamne fermement l'usage de la famine comme méthode de guerre; rappelle que le fait de faire obstacle à la distribution de nourriture et à la fourniture de soins de santé ainsi que le fait de refuser ces services constituent des crimes contre l'humanité; rappelle que l'assistance et l'aide humanitaires reposent sur les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance;

17. demande une nouvelle fois le rétablissement complet des services publics de base tels que les infrastructures d'électricité, les services bancaires, les écoles et les hôpitaux, ainsi que la levée immédiate des restrictions concernant les télécommunications au Tigré;

18. prie les autorités nationales et régionales de garantir aux personnes déplacées et aux réfugiés le droit de retourner en toute sécurité chez eux ou sur leur lieu de résidence, sur la base du volontariat, ainsi que de mettre en place un mécanisme équitable, accessible et indépendant d'indemnisation des logements, biens immobiliers et terres perdus ou endommagés; demande instamment à l'Union européenne et à ses États membres d'apporter assistance et soutien à l'organisation et au suivi des retours;

19. condamne fermement le fait que l'état d'urgence ait conduit à des arrestations, des actes de harcèlement et des passages à tabac à caractère ethnique, et ait servi à prendre des journalistes pour cible; demande que tous les journalistes encore détenus arbitrairement soient libérés immédiatement et que la liberté d'expression et de parole soit garantie; invite tous les belligérants à garantir un libre accès à la presse et à permettre aux journalistes d'accomplir leur travail en toute sécurité;

20. se déclare préoccupé par la sécurité et le bien-être des travailleurs humanitaires indépendants dans la région; condamne fermement toutes les attaques perpétrées contre les travailleurs humanitaires et les infrastructures critiques, ainsi que les saisies continuelles des produits humanitaires fournis par l'ONU;

21. invite une nouvelle fois le gouvernement éthiopien à signer et à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale; souligne la nécessité d'un mécanisme indépendant et impartial pour répondre aux violations commises actuellement et établir les responsabilités;

22. invite toutes les parties belligérantes à mettre immédiatement fin aux hostilités et à conclure un accord de cessez-le-feu officiel sans conditions préalables; appelle à nouveau de ses vœux un dialogue national qui doit être aussi inclusif, large et transparent que possible, en réunissant notamment des représentants de la société civile et des partis d'opposition, afin de pouvoir servir véritablement de catalyseur à la réconciliation; presse l'Union européenne et ses États membres de concourir pleinement au processus de paix afin d'obtenir des progrès crédibles en la matière;

23. prend note de certains développements positifs dans le pays, tels que la trêve humanitaire du 24 mars 2022 et la libération de certains prisonniers politiques, ou l'accès accru de l'aide humanitaire pendant la trêve, ainsi que, et en particulier, les déclarations publiques du gouvernement éthiopien et des dirigeants tigréens selon lesquelles ils s'engageraient à mener des pourparlers de paix sous l'égide de l'UA;

24. se félicite du renouvellement du mandat d'Olusegun Obasanjo en tant que haut représentant de l'UA pour la Corne de l'Afrique; attend les prochaines étapes à la suite des déclarations sur la nomination escomptée d'un trio de médiateurs de haut niveau de l'UA afin d'œuvrer en priorité à un accord de cessez-le-feu permanent, à un accès humanitaire sans entrave à toutes les zones et au retrait immédiat des forces érythréennes, ainsi que de faciliter l'établissement des responsabilités et la réconciliation interne; demande que ces médiateurs soient nommés sans délai;

25. invite une nouvelle fois l'Union européenne et ses États membres à adopter des mesures pour protéger les droits de l'homme et des sanctions à l'encontre des auteurs de violations des droits de l'homme au moyen du régime mondial de sanctions de l'UE en matière de droits de l'homme;

26. souligne que la situation des réfugiés dans la région continue de se détériorer; invite à cet égard l'Union européenne et tous ses États membres à intensifier la réinstallation depuis cette région, à délivrer des visas humanitaires aux personnes menacées et à faciliter le regroupement familial; demande à l'Union européenne et à ses États membres de garantir un accès effectif à la protection internationale dans l'Union et de garantir le respect des droits fondamentaux des personnes qui demandent à bénéficier de la protection internationale conformément au droit de l'Union et au droit international;

27. approuve le report par la Commission, depuis décembre 2020, des versements au titre de l'aide budgétaire au gouvernement éthiopien; invite la Commission à continuer d'apporter à la région un soutien vital destiné à la société civile et aux organisations humanitaires indépendantes, ainsi qu'à intensifier ses efforts pour garantir la sécurité des enfants; demande à la Commission de réexaminer sa limitation de l'appui budgétaire aux mesures d'exécution afin de permettre la poursuite des projets de développement mis en œuvre en dehors de la zone de conflit;

28. regrette vivement que le Conseil de sécurité de l'ONU n'ait pas pris de mesures de manière efficace en ce qui concerne la situation en Éthiopie et dans la région; invite instamment l'Union européenne et ses États membres à demander au Conseil de sécurité de l'ONU de tenir régulièrement des réunions publiques sur l'Éthiopie et la région ainsi que de prendre des mesures concrètes et décisives pour garantir un accès humanitaire sans entraves, permettre la protection des civils, faire cesser et condamner les graves violations du droit international et veiller à ce que les responsables des atrocités commises répondent de leurs actes;

29. rappelle que, dans sa résolution S-33/1 sur la situation des droits de l'homme en Éthiopie, adoptée le 17 décembre 2021, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a décidé de créer une commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie; prie instamment l'Union européenne et ses États membres de soutenir l'octroi, par les Nations unies, d'un financement suffisant à cette commission internationale d'experts et invite le gouvernement fédéral éthiopien à donner un accès facilité et sans entrave à ladite commission; demande au Conseil des droits de l'homme de l'ONU de renouveler le mandat de la commission internationale d'experts de droits de l'homme sur l'Éthiopie et à lui accorder suffisamment de temps ainsi que l'assistance technique et les ressources budgétaires nécessaires pour s'acquitter de son mandat sans restreindre dans le temps ou géographiquement son champ d'action;

30. prend acte des conclusions du rapport du 19 septembre 2022 de la commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie (A/HRC/51/46) du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, rapport qui établit qu'il y a eu crimes de guerre; invite la Commission à examiner et à utiliser les conclusions et les recommandations, et demande aux autorités éthiopiennes de reconnaître ces constatations en vue de protéger à nouveau les droits de l'homme et d'avancer vers une réparation pour les victimes de crimes de guerre; invite en outre toutes les parties au conflit à adhérer aux recommandations formulées à la suite de l'enquête menée conjointement par le spécialiste des droits de l'homme des Nations unies et la commission éthiopienne des droits de l'homme;

31. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission, au vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au gouvernement fédéral et à la Chambre de la fédération d'Éthiopie, aux autorités du Tigré, au gouvernement de l'État d'Érythrée, aux gouvernements de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, à l'Union africaine et à ses États membres, au Parlement panafricain et à l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE.